

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE d'ENTREMONT
74130

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro : **D2017060**

Séance du **19 octobre 2017**

DÉPARTEMENT

HAUTE-SAVOIE

Date : **6 novembre 2017**

L'an **Deux mil dix-sept**
 et le **Dix-neuf octobre**
 à **20 heures 30**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Christophe FOURNIER, Maire**

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11

Présents : **BETEND Jean-Pierre, BURNIER Chrystel, COLLINI Gilbert, DESVIGNES Jean-Marc FOURNIER Christophe, FOURNIER-MAQUIN Véronique, LAMOISSIERE Florent, LODS Jacqueline, PASSERAT Patricia, PERILLAT CHARLAZ Christiane, PESSAY Anne Sophie.**

A été nommé secrétaire : **PERILLAT CHARLAZ Christiane.**

ARRÊT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES

Date de la convocation
13 octobre 2017

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement des eaux usées après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme, la commune d'Entremont a choisi le bureau d'étude spécialisé, Nicot Ingénieurs Conseils afin d'actualiser le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de valider et d'arrêter le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau notamment l'article 35,

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DE LA COMMUNE d'ENTREMONT
74130Numéro : **D2017060**

DÉPARTEMENT

HAUTE-SAVOIE

Date : **6 novembre 2017**

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L123-10 et R 123-9,

Aux termes de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer un développement durable ;

Considérant la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;

Considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités d'assainissement s'impose ;

Considérant qu'il était nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique d'assainissement ;

Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées après validation par le Conseil municipal doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales et avant approbation définitive ;

Vu les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales à soumettre à l'enquête publique,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, vote à l'unanimité :

- **VALIDE** tous les documents relatifs au projet de zonage d'Assainissement des Eaux Usées et Eaux Pluviales de la commune d'ENTREMONT ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à soumettre à enquête publique le dossier du zonage d'assainissement des Eaux usées et Eaux pluviales ainsi élaboré, en même temps que le PLU de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

Fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus,
Au registre suivent les signatures,
Pour copie conforme le 6 novembre 2017.

Le Maire,
Christophe FOURNIER.



NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11

Date de la convocation

13 octobre 2017